

ANNEXES

celui-ci la tiare et les clés, le tout selon le modèle qui forme l'annexe A de la présente loi.

2. Le Blason est constitué de la tiare avec les clés, selon le modèle qui forme l'annexe B de la présente loi.

3. Le sceau de l'État porte en son centre la tiare avec les clés et autour les paroles : « État de la Cité du Vatican », selon le modèle qui forme l'annexe C de la présente loi.

La présente Loi fondamentale remplace intégralement la Loi fondamentale de la Cité du Vatican du 7 juin 1929n. I. De même, toutes les normes en vigueur dans l'État qui s'opposeraient à

la présente Loi sont abrogées.

Elle entrera en vigueur le 22 février 2001, Fête de la Chaire de Saint Pierre Apôtre. Nous ordonnons que l'original de la présente Loi, muni du sceau de l'État, soit déposé dans les Archives des Lois de l'État de la Cité du Vatican, et que le texte correspondant soit publié dans le Supplément des Acta Apostolicae Sedis, commandant à quiconque y est tenu de l'observer et de la faire observer.

Donné au Palais Apostolique du Vatican, le vingt-six novembre deux mille, en la Solennité de Notre Seigneur Jésus Christ, Roi de l'Univers, année vingt-troisième de Notre Pontificat.

Jean-Paul II, PP.